**URB/20710 : Demande de permis d'urbanisme pour modifier la devanture ; Rue des Deux Eglises 98 / Rue de la Bigorne 20   
introduite par LE LYS GILAJ & SOKOLI S.P.R.L. rue des Deux Eglises 98 bte 1 à 1210 Bruxelles.**

**AVIS**

Vu la demande de la S.P.R.L. LE LYS GILAJ & SOKOLI, rue des Deux Eglises 98 bte 1 à 1210 Bruxelles visant à modifier la devanture, situé Rue des Deux Eglises 98 Rue de la Bigorne 20;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement au plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le projet tombe sous l’application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics) ;

Considérant que la demande de permis d’urbanisme porte sur la rénovation de la devanture d’un rez-de-chaussée commercial (horeca) ;

Considérant que l'introduction d'un permis a été nécessaire étant donné la modification du châssis du rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet propose une meilleure liaison avec l’espace public en déplaçant la cuisine de la façade avant à l’arrière du local ;

Considérant que de cette façon une partie de la salle du restaurant reçoit de l’éclairement naturel (contre aucun auparavant) ;

Considérant qu’actuellement le renfoncement de l’entrée génère des problèmes de salubrité ;

Considérant que la nouvelle façade proposée est plus esthétique ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones d’enseignes générale et interdite du RRU ;

Considérant que l'enseigne perpendiculaire à la façade, entre les 2 baies du 1er étage n'est pas conforme au RRU;

Considérant qu'il convient de prévoir , pour une question d'esthétique, un soubassement en matériau pérenne;

**AVIS Favorable sous conditions (unanime)**

* enlever l'enseigne perpendiculaire à la façade au 1er étage
* prévoir un soubassement en matériau perenne